



- une organisation, association, office ou commission de commercialisation ne pratiquant pas la vente et se spécialisant dans l'alimentation, l'agriculture ou la pêche, (pour les activités spéciales seulement);
- une organisation ou une association commerciale nationale du secteur privé sans but lucratif telle que l'Association des exportateurs canadiens, la Chambre de commerce canadienne d'exportation, la Chambre de commerce du Canada ou l'Association des manufacturiers canadiens (pour les activités parrainées par le gouvernement seulement).

Les requérants doivent être qualifiés pour le commerce d'exportation. À cet égard, la société constituée ou le cabinet de professionnels doit:

1. être établi et exercer son activité au Canada et posséder soit des données sur ses résultats commerciaux pour au moins deux années ou avoir atteint un chiffre annuel de ventes d'au-delà de 100 000 \$;
2. avoir des capacités satisfaisantes de commercialisation et de gestion;
3. posséder la capacité financière de mener à bien le projet (doit avoir au moins un capital d'exploitation positif et une valeur corporative nette);
4. avoir un produit ou un service qui soit exportable et qui réponde au critère d'une teneur canadienne de 60%;
5. être enregistré auprès du Réseau mondial d'information sur les exportations du MAE (WIN Exports) ou auprès du Système de repérage des débouchés (SRD);
6. s'être conformé aux exigences de présentation de rapports et de remboursement pour toute l'aide précédente du PDME. Les entreprises en retard ou en défaut dans l'exécution de leurs obligations au moment de l'invitation ou de la demande doivent d'abord satisfaire à toutes ces exigences avant que l'approbation finale soit donnée.

Les associations commerciales sans but lucratif sont considérées qualifiées pour le commerce d'exportation si l'on juge qu'elles ont la compétence

voulue pour mener à bien le projet et si elles sont enregistrées auprès du WIN Exports.

Les participants et les requérants inadmissibles

Les organismes suivants ne peuvent recevoir d'aide du PDME:

- les entreprises non constituées en société (autres que les cabinets de professionnels);
- les sociétés municipales, provinciales ou fédérales de la Couronne, et leurs filiales;
- les entreprises constituées en société dont un gouvernement détient au moins 50 % du capital;
- les établissements d'enseignement comme les collèges, les universités, les instituts et leurs établissements affiliés;
- les requérants qui ont déjà reçu du gouvernement, au cours d'une année financière, le montant maximum d'aide ou le nombre maximum de quatre approbations d'activité;
- les participants ou les requérants qui, au moment de faire une demande, sont en retard ou en faute dans la présentation des rapports exigés et (ou) le remboursement concernant des activités antérieures appuyées par le PDME;
- les requérants qui n'ont pas obtenu, en rapport avec l'assistance reçue du PDME, un taux de réussite jugé satisfaisant.
- les sociétés qui sont majoritairement détenues par des intérêts sud-africains, si ceux-ci ont la propriété effective de plus de 50% des actions avec droit de vote requises pour l'élection d'un conseil d'administration.